



n° 29.10 PB/OR

## **LOI RELATIVE À L'ENTREPRISE PUBLIQUE LA POSTE ET AUX ACTIVITÉS POSTALES**

La loi n° 2010-123 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales a été promulguée le 9 février 2010 après la décision conforme du Conseil constitutionnel rendue le 4 février 2010.

Lors de ce débat, les élus de la montagne ont demandé le maintien d'un service public postal de qualité en considérant que la présence postale constitue en montagne un facteur essentiel d'attractivité et d'ancrage de la population sur le territoire.

Ils ont réaffirmé la nécessité de conforter, avec précision, le périmètre des missions de service public de La Poste et de prendre des mesures spécifiques en montagne notamment en matière d'accessibilité et de maintien des services publics.

### **Économie générale du projet de loi arrêté par le gouvernement**

L'objectif de ce texte est de mettre La Poste en situation de s'adapter aux nouveaux défis auxquels elle est confrontée, tout en lui donnant les moyens d'améliorer les conditions d'exercice et la qualité de service de ses différents métiers.

Ce projet de loi comporte deux volets. Le premier volet prévoit que La Poste passera du statut d'entreprise publique à celui de société anonyme au 1<sup>er</sup> mars 2010. La totalité du capital social sera détenue par l'État ou par des personnes morales appartenant au secteur public, à l'exception de la part détenue par le personnel de l'entreprise. L'État versera une participation de 1,5 milliard d'euros à laquelle s'ajoutera une souscription de la Caisse des dépôts et consignations à hauteur de 1,2 milliard euros soit un total de 2,7 milliards d'euros.

Le deuxième volet porte sur la transposition de la directive européenne sur l'ouverture totale à la concurrence du secteur postal en 2011.

### **Article 1<sup>er</sup>**

La personne morale de droit public La Poste est transformée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 en une société anonyme. Le capital de la société est détenu par l'État, actionnaire majoritaire, et par d'autres personnes morales de droit public.

Cette transformation ne peut avoir pour conséquence de remettre en cause le caractère de service public national de La Poste.

## Article 2

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1990 afin de codifier dans un seul texte de loi les 4 missions de service public de La Poste :

- Service universel postal.
- Mission de transport et de distribution de la presse.
- Mission d'accessibilité bancaire (elle est définie comme permettant à un établissement de crédit, dont La Poste détient la majorité du capital, d'ouvrir un livret A à toute personne en qui en fait la demande).
- Mission d'aménagement du territoire (elle est définie par la contribution de La Poste, par son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire).

## Article 3

Cet article prévoit que le réseau de La Poste compte au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire français. Chaque bureau de poste garantit un accès à internet haut débit.

Un bilan de la gestion du fonds de péréquation précisant le montant de la dotation pour chaque département est transmis chaque année au Parlement et aux présidents des commissions départementales de présence postale territoriale.

Les conditions relatives aux horaires d'ouverture des points de contact prévoient l'adaptation de ces horaires aux modes de vie de la population desservie. Dans les communes de plus de 50.000 habitants, on pourra expérimenter l'ouverture d'un bureau de poste jusqu'à 21h30 un jour ouvrable par semaine, après avis de la commission départementale de présence postale territoriale.

## Article 4

Cet article accroît les abattements de fiscalité locale dont bénéficie la Poste au titre de sa mission d'aménagement du territoire pour financer le coût de la présence postale notamment dans les territoires de montagne.

« Chaque année, à partir de l'exercice 2011, le taux des abattements est fixé, **dans la limite de 95 %**, de manière à ce que le produit de ces abattements contribue au financement du coût du maillage territorial complémentaire de La Poste. »

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) est chargée d'évaluer chaque année le coût du maillage complémentaire. L'ARCEP, après avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques, remet chaque année un rapport au gouvernement et au Parlement sur le coût de ce maillage complémentaire.

## **Article 8**

Le président du conseil d'administration de La Poste est nommé par décret après avis des commissions permanentes de chaque assemblée compétente en matière de postes et de communications électroniques. Il assure la direction générale de La Poste. Le Président de La Poste ne pourra détenir en parallèle aucune autre responsabilité dans l'entreprise.

## **Article 10**

Il est procédé à la reconstitution de la carrière des fonctionnaires de La Poste ayant opté pour le maintien sur leur grade de reclassement et privés, depuis 1993, de leur droit à la promotion interne. Un décret en Conseil d'État déterminera les modalités d'application du présent article.

## **Article 11**

Cet article adapte le régime d'emploi des agents contractuels aux autres dispositions du projet de loi. Alors que la transformation de La Poste en société anonyme devait faire basculer les personnels vers le régime de retraite de l'AGIRC-ARRCO, les sénateurs ont adopté le maintien de l'affiliation des contractuels actuellement employés à La Poste à l'IRCANTEC. Les personnes embauchées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 relèveront en revanche de l'AGIRC-ARRCO.

## **Article 18**

Cet article prévoit des clarifications et des adaptations au service universel de La Poste. Le 7<sup>e</sup> alinéa introduit la notion de péréquation tarifaire en fixant son champ : « les services d'envois postaux à l'unité, fournis par le prestataire du service universel, sont proposés au même tarif sur l'ensemble du territoire métropolitain ».

Le prix unique du timbre est garanti par l'intermédiaire du fonds de compensation du service universel alimenté par les opérateurs autorisés et destiné à compenser le coût des obligations mises exclusivement à la charge du prestataire de service universel.

## **Article 19**

La Poste est désignée comme le prestataire du service universel postal pour une durée de quinze ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Tous les trois ans, le gouvernement, après avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, informe le Parlement des conditions d'exécution par La Poste de sa mission de service universel postal.

Le prestataire du service universel postal est soumis, au titre des prestations relevant de ce service, à des obligations particulières en matière de qualité et d'accessibilité du service, de traitement des réclamations des utilisateurs et, pour des prestations déterminées, de dédommagement en cas de non-respect des engagements de qualité de service.